



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction du développement professionnel et**  
**des relations sociales**  
**Bureau des politiques statutaires et réglementaires**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**SG/SRH/SDDPRS/2019-788**  
**26/11/2019**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDDPRS/2018-892 du 11/12/2018 : Report des congés de l'année 2018 sur l'année 2019

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Report des congés de l'année 2019 sur 2020

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
 DAAF  
 ADMINISTRATION CENTRALE  
 ORGANISATIONS SYNDICALES  
 IGAPS  
 ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
 ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Résumé :** La présente note fixe les dispositions applicables en matière de report de congés de l'année 2019 sur l'année 2020.

**Textes de référence :** Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

Afin d'assurer la permanence du service en fin d'année 2019 et de faciliter la gestion de la présence des agents sur cette période, la présente note de service vise à préciser les règles qui doivent s'appliquer en matière de report des congés annuels (CA) et de jours de réduction du temps de travail (JRTT).

En application de l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service.* »

La rentrée scolaire ayant lieu cette année le lundi 6 janvier 2020, il sera accordé à tout agent la possibilité de consommer de manière dérogatoire les seuls congés annuels 2019 jusqu'au vendredi 3 janvier 2020 inclus.

J'attache, par ailleurs, la plus grande importance à ce que les demandes de report de congés au-delà de cette échéance fassent l'objet d'un examen particulier au cas par cas et ne concernent pas l'ensemble des agents d'un service. En tout état de cause, ces autorisations exceptionnelles de report ne pourront être accordées au-delà du 31 mars 2020 et ne pourront pas concerner des jours de RTT, puisque aucune disposition réglementaire ne prévoit le report de tels jours d'une année sur l'autre.

Les agents qui n'auront pu consommer sur 2019 l'ensemble de leurs droits à congés annuels et à jours de RTT au titre de cette année ont la possibilité de verser les reliquats sur un compte épargne-temps (CET). La demande d'ouverture et/ou d'alimentation d'un compte épargne temps doit parvenir au service gestionnaire avant le 31 décembre 2019 (cf. annexe 3 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 « Réforme du Compte épargne-temps (CET) »).

Enfin, je rappelle que le niveau des effectifs présents doit, en tous les cas, permettre d'assurer la continuité du service. En période de basse activité, telle que celle des fêtes de fin d'année, cette continuité peut, sous le contrôle du chef de service, être assurée par des effectifs réduits.

La présente note ne s'applique pas aux agents affectés en directions départementales interministérielles (DDI) pour lesquelles un dispositif propre s'applique.

La Secrétaire générale

Sophie Delaporte